

JG/MCM  
Départ : 967



VILLE DE NOUMEA

## ARRETE N° 2025/438

### PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE VIDE-GRENIERS SUR LE TERRE PLEIN MUNICIPAL SITUE RUE CLEMENT GERMAIN SISE AU FAUBOURG BLANCHOT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu les courriels de l'association Résidence des Poivriers du Motor-Pool des 6 et 29 janvier 2025, enregistrés en mairie sous les numéros 174 et 1305,

Vu le courriel de madame Marion LE ROY, référente du secteur Sud, du 06 février 2025, indiquant des modifications de dates des vide-greniers,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER/**

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers en faveur des habitants du quartier de Motor-Pool, une portion du domaine public est mise à disposition de l'association Résidence des Poivriers du Motor-Pool, représentée par son Président, Monsieur Johannès IE (31 rue Paul Kervistin 98800 NOUMEA) (RIDET 1 255 835001), au droit du terre-plein situé rue Clément Germain au Faubourg Blanchot les samedis 15 mars, 12 avril, 10 mai, 14 juin, 05 juillet, 09 août, 06 septembre et 18 octobre 2025 de 08 h 00 à 12 h 00.

Le retour à la normale se fera à l'issue de chaque évènement.

#### **ARTICLE 2/**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 3/ Propreté**

L'association Résidence des Poivriers du Motor-Pool est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnage du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites.

### **ARTICLE 4/ Assurance**

L'association Résidence des Poivriers du Motor-Pool souscrita à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

### **ARTICLE 5/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 20 FEV. 2025

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|  |   |
|--|---|
| Direction Territoriale de la Police Nationale  | 1 |
| Direction de la Police Municipale  | 1 |
| DEP (SEEP)   | 1 |
| DSIS   | 1 |
| DPV : <a href="mailto:marion.leroy@ville-noumea.nc">marion.leroy@ville-noumea.nc</a> | 1 |
| Intéressée : 82 47 71  | 1 |
| <a href="mailto:ass.rdp.motorpool@gmail.com">ass.rdp.motorpool@gmail.com</a>         | 1 |
| <a href="mailto:johannes.ie.motorpool@gmail.com">johannes.ie.motorpool@gmail.com</a> | 1 |
| Mise en ligne  | 1 |